

L'an mil huit cent soixante-trois, le huitième du Comité municipal de la Commune de Combrès, étant réunis sous la présidence de M. le Maire pour les usages ordinaires du mois de février,

Présent M. B. Badaillac père, Charles Jean, Dutemple Jean, Serin J. J. Patrelle Jean, Forestas Charles, Biret Thomas et Sigis Desgranges maire

M. le Préfet a donné communication de l'arrêté de la loi du 17 mars 1850 et de ses dispositions relatives aux écoles relevant aux Écoles de l'enseignement primaire, et a invité le Comité municipal à délibérer sur cet objet et sur le moyen d'y pourvoir jusqu'à l'année 1864. Le Comité municipal, après avoir minutement délibéré, a pris successivement les résolutions suivantes :

Le taux des rétributions scolaires, pour l'année 1864, sera perçu dans la Commune de Combrès conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi des Obligations insérées par l'arrêté du 1^{er} Décembre 1862.

Le Comité décide rétributions en faveur de la manière suivante, savoir :

Pour les enfants de 8 ans au-dessous ... (1 ^{re} Catégorie), à ...	1 ^{fr} 50
" de 8 à 10 ans ... (2 ^e Catégorie) à ...	2 ^{fr} "
" de 10 à 13 ans ... (3 ^e Catégorie) à ...	2 ^{fr} 50
" de 13 ans et au-dessus ... (4 ^e Catégorie) à ...	3 ^{fr} "

Il a arrêté que le traitement fixe de l'instituteur, pour la dite année, à la somme de 200^{fr}.

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la Loi du 17 mars, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement après déduction de son revenu, au minimum de 600 francs, à cet effet, il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1864, lesquels s'élèvent, d'après le total des non-values, à la somme de 265^{fr} ; cette somme, jointe pour l'année de la rétribution scolaire de 1864, est ajoutée aux montants du traitement fixe arrêté ci-dessus, et donne la somme totale de 465^{fr} ; Le Comité municipal n'a pas alloué de supplément de traitement pour l'année 1864 faute de ressources.

Le Comité municipal a décidé de verser à l'instituteur un supplément de 135^{fr}.

La Commune ne possédant pas de maisons d'école a alloué la somme de 100^{fr} pour la location de la dite maison

Costes de l'école 700.

Attendu encore au moyen d'acquiescer aux dépenses, le Comité municipal a décidé qu'il
se serait bien mieux pour les objets, sur les revenus ordinaires de la Commune, toute
d'un avoir

Laquelle somme ajoutée aux mandats de l'imposition spéciale
 & 3 autres additionnés aux principaux de la même contribution, ont été
 formés les sommes totales de 1144^{fr} 93^{cs} 1144^{fr} 93^{cs}
 Mandats de la rétribution scolaire 26^{fr} "
 Formés les sommes de 409^{fr} 93^{cs}

Les Comptes de l'Administration et l'Etat annuels à fournir, pour
 compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'administration primaire,
 sans subvention de 290^{fr} 07^{cs}
 Total égal 700^{fr} 00^{cs}

Fait et délibéré à Comblain, ce jour, sous usage, sus dit.

Mairies, Desfontaines, Miret Thomas.
 Desgrange, Lataille, Forestier, Deruy.
 Maire, Secrétaire.